



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

Arrêté préfectoral n° 2023-1200 du 16 mai 2023

Portant rejet de la demande d'autorisation environnementale concernant l'implantation d'un parc éolien sur le territoire de la commune de FOUCHÈRES-AUX-BOIS, déposée par la Société parc éolien de FOUCHÈRES-AUX-BOIS

**Le Préfet de la Meuse
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L.181-3, R.181-32 et R.181-34 ;

VU le Code de l'aviation civile et notamment l'article R. 244-1 ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment l'article R.111-2 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 15 février 2023 portant nomination de Monsieur Xavier DELARUE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2020 relatif aux règles d'implantation des installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation ou à déclaration au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement par rapport aux enjeux de sécurité aéronautique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-1064 du 03 mai 2023 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'autorisation environnementale déposée le 20 décembre 2022, par la société Parc Éolien de Fouchères-aux-Bois pour la création d'un parc comportant trois éoliennes d'une hauteur maximale en bout de pales de 176 à 180 mètres sur la commune de FOUCHÈRES-AUX-BOIS (55500) ;

VU l'accusé de réception du 20 décembre 2022 actant la complétude de la demande d'autorisation environnementale ;

VU les plans et documents joints à la demande précitée ;

VU la saisine du ministère des Armées, datée du 4 janvier 2023, pour avis conforme, sur le projet éolien de la société Parc Éolien de Fouchères-aux-Bois, conformément à l'article R.181-32 du Code de l'environnement ;

VU l'avis défavorable du ministère des Armées du 8 mars 2023 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand-Est, unité départementale de la Meuse, du 15 mars 2023 ;

VU l'absence d'observations émises, par le pétitionnaire, sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre du livre I, titre VIII, chapitre I du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de la demande est soumise à autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du Code de l'environnement pour la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que :

- conformément à l'article R. 181-32 du Code de l'environnement, le ministère des Armées a été saisi pour avis sur le projet éolien de la société Parc Éolien de Fouchères-aux-Bois ;
- un avis défavorable explicite a été rendu par le ministre des Armées le 8 mars 2023,

CONSIDÉRANT que le ministère des Armées soutient que :

- le projet se situe à 26 km du radar militaire de Saint-Dizier
- l'analyse des spécialistes du service précité démontre que le projet présente une gêne avérée pour ce radar
- les éoliennes peuvent générer des perturbations de nature à dégrader la qualité de la détection et l'intégrité des informations transmises par les radars
- dans le cadre de la Posture Permanente de Sécurité (PPS), et en matière de sécurité des vols, le fonctionnement des radars utilisés par les armées exige de réduire au minimum les perturbations.

CONSIDÉRANT que, pour ces raisons, le ministère des Armées indique :

- émettre un avis défavorable à la construction et à l'exploitation du parc éolien de la société Parc Éolien de Fouchères-aux-Bois ;
- ne pas donner son autorisation pour la réalisation de ce parc éolien au titre de l'article R.244-1 du Code de l'aviation civile ;

CONSIDÉRANT qu'eu égard à l'avis défavorable susvisé et aux dispositions de l'article R. 181-34-2° du Code de l'environnement, le préfet est tenu de rejeter la demande d'autorisation environnementale lorsque l'avis de l'une des autorités ou de l'un des organismes consultés auquel il est fait obligation au préfet de se conformer est défavorable ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, sur ces motifs, de rejeter cette demande ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse ,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Rejet d'une demande d'autorisation environnementale

La demande d'autorisation environnementale, déposée le 20 décembre 2022 par la société Parc Eolien de Fouchères aux Bois dont le siège social est : 50 Rue Madame de Sanzillon - 92110 Clichy concernant le projet d'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, composée de trois éoliennes et d'un poste de livraison, sur le territoire de la commune de Fouchères-aux-Bois, est rejetée.

ARTICLE 2 : Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'environnement :

1/ une copie de l'arrêté de rejet est déposée à la Mairie de FOUCHERES-AUX-BOIS pour mise à disposition du public pendant un an à compter de sa réception.

2/ un extrait de cet arrêté sera publié, par voie d'affichage ou par tous autres moyens en usage, en mairie de FOUCHERES-AUX-BOIS pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire concerné.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction, il peut être déféré devant la cour administrative d'appel de Nancy dans les délais prévus à l'article R.181-50 du code de l'environnement :

La cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

1°) par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2°) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du Code de l'environnement

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre une décision mentionnée au premier alinéa de l'article R181-50, l'autorité administrative compétente en informe le bénéficiaire de la décision pour lui permettre d'exercer les droits qui lui sont reconnus par les articles L411-6 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration.

ARTICLE 4 : Exécution

- Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse,
- l'Inspecteur des installations classées (Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est – Unité départementale de la Meuse)

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée :

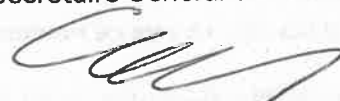
* à titre de notification à :

- M. Joseph FONIO, président de la société Parc éolien de Fouchères-aux-Bois 50 rue Madame de Sanzillon à CLICHY (92110)

* à titre d'information aux :

- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Grand-Est,
- Directeur Départemental des Territoires – service environnement,
- Monsieur le Maire de FOUCHERES-AUX-BOIS

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Christian ROBBE-GRILLET